

GE_GERICHTE ATA/351/2018 vom 17. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_351_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/351/2018 du 17 avril 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/351/2018 del 17 aprile 2018

Regeste

Résumé: Rejet, en tant qu'il est recevable, du recours interjeté par un fonctionnaire contre la décision du Conseil d'État de le suspendre provisoirement de ses fonctions, avec suppression du traitement, durant l'enquête administrative en raison de la suspicion de graves manquements aux devoirs de service.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2) a. S'agissant d'une décision incidente, en vertu de l'art. 57 let. c LPA, ne sont susceptibles de recours que les décisions qui peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

b. L'art. 57 let. c LPA a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le préjudice irréparable suppose que le recourant ait un intérêt digne de protection à ce que la décision attaquée soit immédiatement annulée ou modifiée (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, p. 422 n. 126). Un préjudice est irréparable lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/1622/2017 précité et les références citées), même si cette interprétation est critiquée par certains auteurs qui l'estiment trop restrictive (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Questions choisies de procédure administrative, SJ 2014 II p. 458 ss).

c. Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son

- 14/18 - A/4880/2017 recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4 p. 95 ; ATA/1217/2015 du 10 novembre 2015).

d. De manière générale, la chambre de céans considère que la condition du préjudice irréparable n'est pas réalisée (ATA/1622/2017 précité et les références citées). Toutefois, dans sa jurisprudence plus récente, la chambre de céans a admis un tel préjudice pour un sergent téléphoniste suspendu sans traitement au motif qu'il « [ressortait] du dossier que la décision [était] susceptible de causer un préjudice irréparable » (ATA/735/2013 du 5 novembre 2013). Elle a également admis un préjudice irréparable pour un fonctionnaire des Hôpitaux universitaires de Genève, suspendu sans traitement, qui a produit un certain nombre de pièces démontrant sa situation économique difficile (ATA/506/2014 du 1er juillet 2014). 3) a. En l'espèce, l'admission du recours ne mettrait pas fin au litige, puisque l'enquête administrative, dont la mise en œuvre n'est pas contestée, suivra son cours quel que soit le sort de la mesure de suspension querrellée. La seconde hypothèse visée par l'art. 57 let. c LPA n'est ainsi pas réalisée.

b. Le recourant soutient que l'arrêté entrepris lui cause un préjudice irréparable, dès lors que, célibataire et sans famille, il ne peut compter sur le soutien financier d'aucun proche, sa situation étant déjà obérée au vu de ses dettes. Le fait de ne plus recevoir de traitement n'est toutefois pas suffisant pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable, dans la mesure où il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable un tel préjudice (ATA/1622/2017 précité).

Si le recourant a certes produit une décision de la CCGC suspendant son droit à l'indemnité de trente-et-un jour ainsi que le décompte de la CCGC pour le mois de janvier 2018 indiquant un paiement de CHF 0.-, rien n'indique qu'il ne percevra pas d'indemnité de chômage à l'issue de cette suspension, dont le montant, même s'il est inférieur à son traitement, lui permettra de subvenir à ses besoins. Quant au prêt qui lui a été accordé entre mars 2014 et février 2015, il apparaît avoir été partiellement remboursé, au vu du décompte produit, rien n'indiquant que son cocontractant aurait dénoncé le contrat. Le recourant n'a, au demeurant, produit aucun relevé de son compte en banque mentionnant l'état de sa fortune, de sorte qu'il n'est pas possible de se déterminer sur la question de savoir s'il s'est acquitté de sa dette d'impôt ainsi que des primes d'assurance-maladie impayées pour la période durant laquelle il percevait encore son traitement.

Ces éléments font ainsi naître un doute sérieux quant à l'existence d'un préjudice irréparable. La question peut toutefois souffrir de rester indécise au regard de ce qui suit. 4)

À teneur de l'art. 16 al. 1 let. c ch. 5 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics

- 15/18 - A/4880/2017 médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05), les fonctionnaires qui enfreignent leurs devoirs de service, soit intentionnellement soit par négligence, peuvent faire l'objet d'une révocation prononcée par le Conseil d'État.

L'art. 27 LPAC prévoit que le Conseil d'État peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises. Il doit le faire dans les hypothèses visées à l'art. 16 al. 1 let. c LPAC (al. 2). L'intéressé est informé de l'enquête dès son ouverture et il peut se faire assister d'un conseil de son choix (al. 3).

Dans l'attente du résultat d'une enquête administrative ou d'une information pénale, le Conseil d'État, peut, de son propre chef ou à la demande de l'intéressé, suspendre provisoirement, au moyen d'une lettre motivée, un membre du personnel auquel il est reproché une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique

l'exercice de sa fonction (art. 28 al. 1 et 2 LPAC). La suspension provisoire peut entraîner la suppression de toute prestation à la charge de l'État ou de l'établissement (art. 28 al. 3 LPAC). À l'issue de l'enquête administrative, il est veillé à ce que l'intéressé ne subisse aucun préjudice réel autre que celui qui découle de la décision finale. Une décision de révocation avec effet immédiat peut cependant agir rétroactivement au jour de l'ouverture de l'enquête administrative (art. 28 al. 4 LPAC).

Sur la question de la suppression de traitement, l'intérêt de l'État à ne pas verser au recourant son traitement aussi longtemps que dure la procédure est essentiel, puisqu'il court le risque de ne pas pouvoir récupérer les montants versés, à supposer que ceux-ci l'aient été à tort (ATA/510/2017 du 9 mai 2017 et les références citées). 5) a. Selon la jurisprudence, la suspension provisoire peut être ordonnée lorsqu'il est reproché à un fonctionnaire une faute de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'implique l'exercice de sa fonction (ATA/335/2000 du 23 mai 2000). La mesure n'est justifiée que si la faute reprochée à l'intéressé est de nature, a priori, à conduire à une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction, que la prévention de la faute à son encontre est suffisante, même si, s'agissant d'une mesure provisionnelle prise précisément pendant la durée d'une enquête administrative ou pénale, une preuve absolue ne peut pas être exigée, et que la suspension apparaît comme globalement proportionnée, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'État à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que, s'il y a lieu, ses propres prestations (ATA/1295/2017 du 19 septembre 2017 et les références citées).

b. Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de

- 16/18 - A/4880/2017 nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 125 I 474 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_1039/2013 du 16 avril 2014 consid. 6.1 ; ATA/1295/2017 précité). 6) a. En l'espèce, le recourant est soupçonné d'avoir transmis des informations relevant du secret de fonction à des tiers, adopté des méthodes de management inadéquates en ayant un comportement indigne et incorrect envers sa hiérarchie, ses collègues et ses subordonnés et manqué de conscience et de diligence dans l'exécution de ses prestations de hiérarchie et transmis des informations confidentielles de ses collègues.

b. Bien que le recourant conteste la plupart des faits reprochés et même s'il minimise ses agissements, il a néanmoins admis avoir transmis différents documents à caractère interne à des tiers, extérieurs à l'office, à savoir le nouvel organigramme de l'office, le rapport RIFT ainsi que les courriels du conseiller d'État du 24 avril 2017 et celui du préposé du 27 avril 2017, lequel a donné lieu à une question urgente d'un député au Conseil d'État le 12 mai 2017. Si elle était avérée à l'issue de l'enquête administrative, une telle violation du secret de fonction constituerait un grave manquement aux devoirs du personnel, tout comme les autres faits qui lui sont reprochés, en particulier d'avoir volontairement toléré une indication inexacte du temps de travail introduit dans le système de timbrage par ses collaborateurs (arrêt du Tribunal fédéral 8C_301/2017 du 1er mars 2018 consid. 4.3.3), ces éléments étant susceptibles de justifier une sanction disciplinaire.

c. Les deux premières conditions retenues par la jurisprudence étant réalisées, il reste à déterminer si une mesure de suspension provisoire assortie d'une suppression de traitement respecte le principe de la proportionnalité tant dans son principe que dans sa durée.

Comme précédemment rappelé, les soupçons sont extrêmement graves et seraient susceptibles de conduire au prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre du recourant. Au vu de la gravité de ces soupçons, les besoins de l'enquête administrative commandent que le recourant soit suspendu provisoirement de sa fonction, étant précisé qu'il a admis une partie des faits reprochés.

S'agissant de la question du traitement, il n'est pas certain que l'État de Genève soit en mesure de récupérer les salaires payés en cas de révocation ultérieure, alors qu'il serait à même de verser les montants qui seraient mis à sa charge en cas d'issue favorable pour le recourant. De plus, l'enquête administrative a débuté et des audiences ont déjà eu lieu, étant précisé que

- 17/18 - A/4880/2017 l'art. 29 al. 2 LPAC impose à l'autorité de diligenter la procédure disciplinaire de manière rapide (ATA/215/2017 du 21 février 2017), de sorte que l'intimé devra s'y conformer.

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, l'intérêt privé du recourant à percevoir son traitement doit céder le pas face à l'intérêt public, étant précisé que rien n'indique que le recourant ne pourrait percevoir aucune prestation de l'assurance-chômage à l'issue de la suspension de son droit.

C'est dès lors conformément au droit que le Conseil d'État a suspendu provisoirement le recourant et qu'il a assorti cette mesure de la suppression de toute prestation à la charge de l'État de Genève, étant précisé que la question de l'application de l'art. 17 al. 4 du règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 24 février 1999 (RPAC - B 5 05.01) ne se pose pas à ce stade, dès lors que la décision entreprise ne s'appuie pas sur les allégués invoqués par le recourant comme étant litigieux. 7)

Le recours sera par conséquent rejeté en tant qu'il est recevable. 8)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 800.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). 9)

Une copie du présent arrêt sera en outre transmise au Ministère public, compétent pour décider de l'éventuelle ouverture d'une procédure pénale à l'encontre du recourant en relation avec ces faits (art. 33 al. 1 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale du

E. 27

août 2009 - LaCP - E 4 10 ; art. 302 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 - CPP - RS 312.0).

* * * * *